



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Pôle Elections
Tél. : 02 37 27 70 54 / 71 48
pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

A R R E T E n°2020-03
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE
POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DES 15 ET 22 MARS 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166, L.241, R.31 à R.39 ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles désignant les magistrats appelés à présider la commission ;

Vu la désignation faite par M. le Directeur exécutif de la branche services courrier colis de la Région Centre-Val-de-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande est instituée pour les communes du département d'Eure-et-Loir de 2 500 habitants et plus.

Son siège est fixé à la Préfecture d'Eure-et-Loir à CHARTRES (place de la République) et sa composition est la suivante :

Président :

- Titulaire : Mme Sophie PONCELET, 1ère vice-présidente au Tribunal judiciaire de Chartres ;
- Suppléant : M. Guillaume BOBET, juge au Tribunal judiciaire de Chartres.

Membres :

- M. Vaan BARSEGHIAN, directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- M. Frédéric LHERMINIER, responsable production à la PPDC de GELLAINVILLE.

Son secrétariat est assuré par Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE, Chef de bureau de la légalité et des élections à la Préfecture d'Eure-et-Loir.



ARTICLE 2.- La commission se réunira aux dates suivantes :

- jeudi 13 février 2020 à 11h30 (date d'installation)
- mercredi 26 février 2020 à 09h15 (1^{er} tour)
- lundi 02 mars 2020 à 09h15 (1^{er} tour)
- vendredi 06 mars 2020 à 09h30 (1^{er} tour)
- mercredi 18 mars 2020 à 12h00 (2nd tour).

ARTICLE 3.- En plus d'assurer le contrôle de la conformité des circulaires et des bulletins de vote, la commission est chargée des opérations suivantes :

- a) faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- b) adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le jeudi 19 mars 2020 si un 2nd tour est nécessaire, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs ;
- c) faire envoyer dans chaque mairie, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au plus tard le dimanche 15 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le dimanche 22 mars 2020 pour le second tour.

Les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats, dans les mairies où ils se présentent, destinés aux électeurs, sont fixées par l'arrêté n° 2019-33 du 10 janvier 2020, pour chaque tour de scrutin. Notification est faite aux candidats à l'occasion de leur dépôt de candidature.

ARTICLE 4.- Les candidats ou leurs représentants pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

La déclaration de candidature déposée à la préfecture ou en sous-préfecture vaudra, dès qu'elle aura été définitivement enregistrée, demande de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 5.- Les dépenses de fonctionnement de la commission de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux comprenant uniquement les frais d'impression des adresses et de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote sont prises en charge par l'Etat.

ARTICLE 6.- Les plis adressés par la commission de propagande seront transportés en affranchissement en compte avec la Poste, en vertu de l'article R.38 du code électoral.

ARTICLE 7.- L'arrêté préfectoral n°2020-01 du 16 janvier 2020 portant constitution de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaire des 15 et 22 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Mme la Présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chacun des membres qui la composent.

Fait à Chartres, le 11 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ